ARRÊTÉ DU BAILLIAGE ET SIEGE PRÉSIDIAL DE BOURGES.

Du 21 Mai 1788.

LE Siege extraordinairement aſſemblé en la Chambre du Conſeil, en vertu des ordres du Roi, notifiés le jour d'hier par M. Dufour de Villeneuve, Intendant de la Province & Commiſſaire de Sa Majeſté en cette partie, pour procéder, l'Audience tenante, à la publication & enregiſtrement des Ordonnances, Edits & Déclarations, publiés au Lit de Juſtice tenu par le Seigneur Roi, au Château de Verſailles, le 8 du préſent mois.

A déclaré & déclare unanimement, qu'il ne peut, ne doit, ni n'entend prendre aucune part à la lecture, publication & enregiſtrement des Ordonnances, Edits & Déclarations dont il s'agit, attendu qu'ils n'ont pas été délibérés par le Parlement. Laiſſons au ſurplus, à mondit Sieur Intendant d'uſer de tous les pouvoirs qui lui ont été confiés à cet égard, ſans aucunes approbations, que celle qui procede de la ſoumiſſion & de l'obéiſſance due aux ordres du Roi.

Et à l'inſtant, les Gens du Roi étant entrés, lecture à eux faite du préſent Arrêté, ont déclaré qu'ils y adhéroient unanimement, & ſe ſont ſignés avec nous.

Et le même jour 21, après midi, après que lecture, publication & enregiſtrement des Edits, Déclarations & Ordonnances ont été faits à l'Audience, en préſence dudit Sieur Intendant, nous Officiers ſuſdits, rentrés en la Chambre du Conſeil, déclarons unanimement que nous n'avons

aſſiſté auxdites lectures, publications & enregiſtrement, & ſigné le procès-verbal qui en a été dreſſé, que par reſpect & ſoumiſſion aux ordres du Roi, ſans que, de notre aſſiſtance & ſignature, on puiſſe en induire aucun conſentement de notre part, & ont tous ſigné.

Arrêtés du Chatelet d'Orléans

Du 23 Mai 1788.

Nous proteſtons que notre préſence purement paſſive, ne pourra être regardée comme une adhéſion de notre part, à ce qui pourroit être fait & ordonné par le Commiſſaire du Roi départi en cette généralité.

Du 24, déclarons unanimement que notre préſence, la requiſition faite par le Procureur du Roi, du très-exprès commandement de Sa Majeſté, & l'Ordonnance du Commiſſaire du Roi, pour la lecture, publication & enregiſtrement des Edits, Ordonnances & Déclarations, n'emportent avec elles aucune adhéſion de notre part à tout ce qui dans leſdits Edits & Ordonnances, pourroit porter atteinte aux principes, conſtitutions de la Monarchie, & à l'attachement inviolable que nous avons voué au Parlement de Paris, notre ſupérieur immédiat dans l'ordre des juriſdictions, & l'organe direct & naturel à notre égard des volontés de Sa Majeſté.

Avons en conſéquence arrête d'adreſſer au Roi, en la perſonne de Monſeigneur le Garde des Sceaux, de très-humbles & très-reſpectueuſes repréſentations, pour ſupplier ledit Seigneur Roi d'accorder à ſa Cour de Parlement de Paris, le retour de ſes bontés & de ſa confiance.

Pour le ſupplier pareillement de retirer ſon Edit, portant établiſſement d'une Cour pléniere, & de rétablir ſadite



Cour de Parlement dans l'integrité & plénitude de ses droits, fonctions & prérogatives, en lui conservant la vérification des Edits & Ordonnances jusqu'à ce que Sa Majesté ait pris sur cet objet les vœux des Etats Généraux de son Royaume, dont elle sera très-humblement & très-instamment suppliée d'accorder la convocation; & avons signé. —— Les Gens du Roi ont adhéré.

ARRETÉ DU SÉNÉCHAL DE LYON

Du 23 Mai 1788.

LA Compagnie, persistant dans son adhésion aux véritables principes du droit public, qui sont la base & le soutien de la constitution monarchique, principes si courageusement défendus par toutes les Cours du Royaume.

Considérant qu'aucune Loi ne peut être légalement promulguée en ce Siege, qu'elle n'ait été enregistrée par la Cour de Parlement; qu'il ne peut y avoir d'enregistrement légal, sans une vérification préalable; & qu'il ne peut y avoir de vérification, sans liberté de suffrage.

Considérant enfin, qu'aucune de ces formes n'a été observée lors de l'enregistrement des Edits, Ordonnances & Déclarations, & que la lettre même de M. le Procureur Général, prouve qu'il n'est point dans cette circonstance l'organe de la Cour de Parlement.

A arrêté unanimement, qu'elle ne peut ni ne doit faire procéder à la lecture, publication & enregistrement desdits Edits, Ordonnances & Déclarations remis sur le Bureau par M. le Procureur du Roi. Les Gens du Roi ont requis acte de leur adhésion, qui leur a été accordé.

ARRETÉ DU BAILLIAGE D'ANGERS.

Du 24 Mai 1788.

LA Compagnie, assemblée à la Chambre du Conseil, après avoir pris lecture des Edits, Ordonnances & Déclarations;

Considérant qu'ils ne sont point revêtus des formalités ordinaires & reconnues par les Loix constitutionnelles de la Monarchie; qu'ils n'ont été ni légalement ni librement enregistrés par le Parlement; que par une surprise, faite à Sa Majesté, on a ôté aux premiers Magistrats du Royanme, en leur fermant dans ce moment le Temple de la Justice, la faculté de lui faire leurs justes représentations; droit si expressement reconnu dans tous les temps par Sa Majesté elle-même, que ces Edits ont excité & excitent encore, la réclamation unanime & universelle de tous le ordres de l'Etat.

Considérant en outre, que l'exécution de ces Edits, Ordonnances & Déclarations causeroient la ruine entiere de cette Province, qu'ils déchirent en lambaux, pour enrichir les Tribunaux voisins de ses dépouilles, & qu'ils privent entiérement des avantages & du soulagement que Sa Majesté a intention de procurer à toutes les Provinces.

La Compagnie croiroit manquer tout à la fois au service de Sa Majesté, à la religion de laquelle ces Ordonnances ont été surprises; à la Nation entiere, qui réclame contre leur exécution; à ses propres concitoyens, qu'elle blesseroit encore d'une maniere plus particuliere, si elle procédoit à l'enregistrement;

A arrêté qu'elle ne peut ni ne doit procéder à la publication & enregistrement desdits Edits, Ordonnances & Déclarations. —— Les Gens du Roi ont adhéré.